

**SYNDICAT INTERCOMMUNALDE TRANSPORT SCOLAIRE  
DU COLLEGE DE BRANNE**

**CONSIGNES DE SECURITE  
INTERESSANT LES ELEVES**

**PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 11 Août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves.

**ARTICLE 1** : Le présent règlement a pour but :

- 1- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de Transports Scolaires,
- 2- de prévenir les accidents.

**ARTICLE 2** : Les règles d'or

1. Je reste **calme** au point d'arrêt et à l'approche du car.
2. J'attends l'**arrêt complet** du car et je monte **sans bousculer** les autres élèves, en tenant mon cartable à la main.
3. Je **respecte** le conducteur.
4. Je **présente** ma carte de transport.
5. Je **range mon cartable sous le siège**, pour dégager le couloir central.
6. J'**attache ma ceinture de sécurité**.
7. Je reste **assis correctement**, le dos bien calé contre le siège jusqu'à l'arrêt absolu du véhicule. La **position debout est interdite** durant le trajet.
8. Je **ne fume pas**, je **n'utilise pas d'allumettes** (ou briquets) et je **ne jette pas de projectiles**.
9. Je **ne dois pas toucher aux outils et dispositifs de sécurité** sans raison. Je **ne détériore pas** le matériel.
10. Je **ne traverse jamais la chaussée devant ou derrière** le car.
11. Par mesure de prudence, je **dois attendre que le car s'éloigne avant de traverser** la route.

**ARTICLE 3** : En cas de **comportement dangereux** ou **perturbateur**, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

L'organisateur du circuit prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 4** : Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur.
- Exclusion **temporaire ou définitive du transport** prononcée par l'organisateur après avis du Chef d'Etablissement.

**ARTICLE 5** : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

**RECOMMANDATIONS** :

- Solliciter le titre de transport avant la rentrée scolaire de manière que les effectifs exacts à transporter soient connus au plus tard le 1<sup>er</sup> août.
- Respecter les horaires de passage des cars.
- Ne jamais se précipiter à l'arrivée des cars.
- Laisser monter en premier les enfants les plus jeunes.
- Ne pas gêner la fermeture des portes.
- Ne jamais passer devant le car.

**ASSURANCE** :

- Bien que le contrat d'assurances puisse et doive être souscrit par l'organisateur pour garantir l'élève, sauf cas fortuit ou de force majeure sur le parcours le plus direct entre la résidence de l'élève ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement fixé par l'organisateur, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage,

- a) La responsabilité des parents est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire et vice versa.**
- b) Elle l'est également durant l'attente du car au point de montée.**
- c) La responsabilité personnelle de l'enfant peut être également engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement le lieu de ramassage ou de débarquement fixé par l'organisateur, durant les attentes ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.**

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le « contrat responsabilité civile chef de famille » l'enfant devant être considéré dans le contrat, comme l'assuré au même titre que ses parents.

*La responsabilité de l'organisateur n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.*

La Présidente